



COMMUNIQUE DE PRESSE

PUBLICATION DE LA NOTE CRITIQUE DES RESULTATS DE LA COMMISSION DE RE-VISITATION DES CONTRATS DE CONCESSION FORESTIERE EN R.D. CONGO

26 avril 2023

En l'absence d'une revue indépendante prévue pour certifier les résultats de la Commission de re-visitation des contrats forestiers publiés le 11 avril dernier par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), CODELT, une organisation congolaise spécialisée dans la gouvernance forestière, s'est donné la mission d'analyser ces résultats et de livrer au public ses conclusions dans une note critique, qu'elle rend publique ce jour ; de laquelle il se dégage globalement les considérations suivantes ; les unes liés au processus de cette re-visitation ; les autres au contenu technique du rapport de cette Commission :

I. Sur le plan du processus de re-visitation :

- a. Des soupçons de falsification et de tripotuillage du contenu du rapport qui a été présenté au Conseil des Ministres du 03 mars 2023 et dont celui-ci a pris acte, qui ne devraient pas laisser indifférent les autorités qualifiées de la République ; une enquête formelle devrait être diligentée pour confirmer ou infirmer les faits ;
- b. Un processus de re-visitation faussé par l'absence des règles de fond et de procédure, qui auraient pu encadrer le travail de la Commission et lui éviter l'arbitraire dans les choix méthodologiques et dans les propositions des décisions globalement incohérentes qu'elle a faites ;
- c. Un refus absolu d'impliquer les parties prenantes qui préjuge, depuis le début du processus, de l'intention de la Ministre d'État, Ministre de l'Environnement et Développement Durable, Madame Eve Bazaiba, de garder la mainmise sur la Commission et le contrôle sur les résultats de ses travaux ; il n'a donc pu avoir ni transparence, ni objectivité dans l'évaluation de la conformité des dossiers.

2. Sur le plan du contenu technique du rapport.

- a. Le nombre erroné des concessions forestières attribués sur le domaine forestier congolais, qui sème le doute et la confusion sur la traçabilité et l'historique de chacune d'entre elles, au regard de la liste définitive des concessions forestières industrielles publiée par le même Ministère le 26 août 2014. Il en résulte des risques avérés de

- complication technique de la programmation géographique des futures allocations forestières, préalable fondamental pour la levée du moratoire ;
- b. Manque de cohérence entre les constats/observations réalisés par la Commission, les recommandations qu'elle préconise et les propositions des décisions qu'elle formule ;
 - c. Des erreurs méthodologiques graves qui ont faussé les résultats et qui fragilisent juridiquement la position de l'État Congolais ; lequel, sur la base de ce rapport, risque ainsi d'être assailli de nombreux cas de contentieux des dossiers mal traités, dont il aura du mal à se défendre en raison des incohérences relevées ; le rapport, en annexe, est plein d'illustrations dans ce sens ;
 - d. Des décisions de régularisation sélectives, dont certains concessionnaires forestiers sont bénéficiaires, et d'autres non, alors qu'ils se trouvent dans la même situation juridique ;
 - e. Un régime de sanction appliqué par la Commission non sous-tendu par les principes et règles du régime forestier congolais, ni ceux du droit administratif, et qui ont consacré à son bénéfice un pouvoir discrétionnaire qu'elle n'était pas censée avoir.

Ces éléments, parmi tant d'autres, créent des doutes sur la qualité technique de ce rapport et inquiètent, si l'avenir des concessions forestières devraient en être tributaire.

Des tentatives de dialogue sollicité par les parties prenantes avec le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) pour essayer, dès le départ, de corriger ces erreurs étant restées infructueuses, CODELT s'est vu obligé d'attirer l'attention des autorités plus haut placées de la République sur les dérives observées, dans un secteur aussi *phare*, qui est censé faire rayonner l'image et la crédibilité de la RDC en tant que « Pays Solution ».

La note critique publiée ce jour a ainsi été adressée au Président de la République, avec copie conforme au Premier Ministre. Dans cette note, il est demandé, en substance, l'implication personnelle du Président de la République pour que, d'une part, les soupçons de falsifications soient vérifiés et que, s'ils sont avérés, des conséquences en soient tirés comme l'exige le droit, étant entendu que « la fraude corrompt tout » et, d'autre part, que ce rapport soit réexaminé, sur la base d'une méthodologie et des outils techniques appropriés, qui garantissent la transparence et l'objectivité des résultats.

Il y va de la crédibilité de la République Démocratique du Congo.



Conseil pour la Défense Environnementale
par la Légalité et la Traçabilité

**NOTE D'ANALYSE CRITIQUE DES RESULTATS DE LA
COMMISSION DE RE-VISITATION DES CONTRATS DE
CONCESSION FORESTIERE EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
Avant-Propos.....	6
Introduction.....	7
0.1. Mise en contexte	7
02. Quelques rappels utiles.....	8
I.Analyse critique du rapport de la Commission.....	11
I.I.Vue critique du processus de re-visitation	11
I.I.I. Un processus dépourvu d'inclusion et de légitimités sociales	11
I.I.2. Un processus conduit sans règles techniques de référence, ni procédure de.....	11
traitement des dossiers.....	11
I.I.3. Un rapport entaché des soupçons de falsification et de tripatouillage de son.....	12
contenu	12
I.2.Vue critique du contenu du rapport de la Commission.....	13
I.2.I. Le doute sur le nombre des concessions qui affecte la traçabilité des	13
concessions forestières industrielles sur le domaine forestier congolais.	13
I.2.2. Les incohérences afférentes à l'outil d'évaluation des concessions utilisé par.....	14
la Commission.....	14
I.2.2.I. Des cas d'irrégularités dans la conversion, évalués sans fiche d'évaluation	14
spécifique, et proposés malgré tout à la régularisation.....	14
I.2.2.2. Des cas d'irrégularité dans la cession se trouvant dans la même situation,	15
évalués sans fiche d'évaluation correspondante, et traités différemment.....	15
I2.2.3. La méconnaissance du moratoire sur les nouvelles concessions forestières	15
industrielles dans la fiche d'examen des dossiers de ces concessions.....	15
I.2.3. L'inadéquation du régime de sanctions proposé.....	16
I.2.3.I. Des cas de cession de concessions se trouvant dans la même situation	17
juridique, mais sanctionnés différemment.	17
I.2.3.2. Des cas de résiliation proposés avec poursuites judiciaires, d'autres sans	17
poursuites, alors se trouvant exactement dans la même situation.....	17
juridique	17
I.2.4. Les incohérences des critères d'évaluation des concessions de conservation.	17
I.2.5. Le principe de régularisation non sous-tendu par un régime approprié,	18
clairement énoncé	18
I.2.6. Manque de cohérence entre les constats/observations réalisées par la.....	18
Commission, les recommandations qu'elle préconise et les propositions des.....	18
décisions	18

I.2.7. Des prétentions infondées du MEDD confortées par la Commission à vouloir.....	19
s'engager dans les adjudications de nouvelles attributions des concessions.....	19
forestières.....	19
2. Quelques pistes pour améliorer le rapport de la Commission.....	20
Conclusion.....	22

Avant-Propos.

La présente note analyse le rapport de la Commission de re-visitation des contrats forestiers publié par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) le 11 avril dernier. Cette re-visitation qui consiste dans une vérification de conformité juridique des contrats de concession forestière attribués sur le domaine forestier de la République Démocratique du Congo a été confiée à une Commission Interministérielle mise en place par l'arrêté n° 016/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CMB-TSB-PDK/02/2022 portant création de la Commission Interministérielle chargée de la re-visitation de tous les contrats de concession forestière d'exploitation et de conservation octroyés à ce jour par la République Démocratique du Congo.

La re-visitation fait suite à une revue légale antérieure de la même nature, organisée de 2006 à 2008, mais dont les résultats finaux ont été rendus publics le 26 août 2014 par un communiqué du Ministère de l'Environnement.

La comparaison faite entre les deux revues (la première et l'actuelle) et les résultats auxquels elles ont respectivement donné lieu met en évidence des déficits assez flagrants et des erreurs conceptuelles et méthodologiques pour la re-visitation actuelle, qui incitent inexorablement à des réserves. Pour des raisons évidentes, en effet, tout le monde devrait considérer les résultats publiés par le MEDD le 11 avril dernier avec beaucoup de réserves, en dépit de leur réception par le Conseil des Ministres du 03 mars 2023.

Les analyses que renferme cette note indiquent d'abord des failles au niveau du processus ayant conduit à la tenue des travaux de cette Commission, avant de s'attarder sur les éléments de fond, liés au contenu du rapport. Si donc ce rapport était destiné à apporter de la lumière sur la situation juridique des concessions forestières en RDC et à offrir des fondements pour des projections des affectations forestières à venir, la RDC n'a pas d'autre choix que d'y revenir. Il y va de son intérêt si elle entend continuer à faire valoir sa vision et sa position de « Pays Solution ». Les premiers à ne plus y croire seront d'abord les congolais qui ont développé des connaissances et de l'expertise sur le secteur forestier congolais.

Nous espérons que le MEDD accueillera positivement les critiques qui sont faites ici et mettre en place une dynamique d'actions correctives correspondantes, cette fois-ci inclusive, en vue de traiter les erreurs relevées et ainsi d'améliorer qualitativement le contenu du rapport de la Commission. Étant donné les contraintes de temps, la perspective de la tenue d'un Conseil Consultatif National des Forêts (CCNF) offre l'opportunité d'une synergie constructive pour la production d'une version améliorée et consensuelle de ce rapport.

C'est dans cette optique que la présente note a été produite.

LA DIRECTION.

Introduction

0.1. Mise en contexte

Les résultats de la Commission de re-visitation des contrats de concession forestière ont été rendus publics le 11 avril 2023 par le Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), à travers son siteweb (www.medd.gouv.cd), à la suite de leur présentation en Conseil des Ministres le 03 mars dernier.

Cette publication a donné lieu aux réactions diverses, sans qu'il ait pu y avoir une analyse conséquente des données que contient le rapport de cette Commission. Compte tenu du contexte spécifique d'exclusion des parties prenantes et d'absence d'un observateur indépendant, qui aurait pu rassurer l'opinion publique en attestant, par un rapport indépendant, la régularité des travaux de cette commission, il y avait, dès lors, un besoin qu'une expertise spécifique et qualifiée sur le sujet, fut mise à contribution pour une lecture critique et indépendante des travaux de la Commission.

La présente note s'inscrit dans ce contexte de la réponse à une demande au niveau des acteurs du secteur forestier : celle de l'évaluation critique des conclusions du rapport de la Commission, au regard des éléments pertinents de l'ordre juridique interne que la Commission était censée appliquer, cette re-visitation étant avant tout un travail de revue juridique. Mais cette demande est aussi celle d'une aide à la compréhension des données du rapport de la Commission, de la méthodologie qu'elle a adoptée pour analyser le statut de chaque concession concernée et des résultats auxquels elle a donné lieu.

Ce rapport de re-visitation est censé tracer la trajectoire pour une planification conséquente des affectations futures de nos surfaces forestières. Il devrait, à ce titre, avoir des soutènements robustes, pour pouvoir valablement sous-tendre ces projections d'affectations. S'il est faussé, ce rapport, il aura certainement des incidences négatives sur la programmation géographique des futures allocations forestières et, le cas échéant, sur les processus d'adjudication des espaces forestiers et/ou d'octroi des concessions de conservation.

Par ailleurs, c'est peut-être ici le lieu de rappeler à l'opinion : cette re-visitation n'est pas une expérience nouvelle. Elle fait suite à une autre revue de la légalité des concessions forestières organisée de 2006 à 2008, sous l'autorité de l'ancien Ministre de l'Environnement, José ENDUNDO BONONGE, et dont les résultats finaux ont été publiés le 26 août 2014.

Cette première revue, à la différence du processus actuel de re-visitation des contrats forestiers, avait connu la participation d'un observateur indépendant, constitué du consortium WRI-Agreco et des délégués des organisations de la société civile (trois au total) et du secteur privé (deux au total) ainsi que des autres ministères et services publics sectoriels ayant incidence sur les forêts (Industrie, OCC, DGDA, etc.).

Cet observateur indépendant avait suivi, en présentiel et sans prise de parole, tous les travaux de la Commission Interministérielle instituée aux fins de la réalisation de cette revue. Il avait, à la fin des travaux, rendu public un rapport explicatif de conformité des résultats de ces travaux. Ce qui avait renforcé la crédibilité de ce processus et facilité l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes aux conclusions de la Commission. La qualité du rapport de la Commission, renforcée par les prestations de l'Observateur Indépendant, a fait que les données de ce rapport sont restées jusqu'à ce jour inattaquables.

Si le rapport du processus de re-visitation ne s'inscrit pas dans la même trajectoire de transparence et d'objectivité, il est évident que la RDC perdra la maîtrise sur ses surfaces forestières et ouvrira la voie à des affectations cavalières, ne répondant à aucune logique spatiale, qui vont davantage brouiller les pistes et assombrir les perspectives d'une gouvernance maîtrisée des espaces du domaine forestier congolais.

D'où l'intérêt à analyser les conclusions du rapport de re-visitation actuelle, d'autant plus que même le Conseil des Ministres qui en a pris acte (et pas adopté, comme il le fait souvent pour ce type de dossiers), a fait quelques *recommandations pour la suite du processus, assorties d'un chronogramme d'actions précises* (page 10 du Compte rendu du 03 mars 2023).

Il apparaît ainsi essentiel d'interroger ce compte rendu pour connaître exactement les recommandations qui ont été faites par le Conseil des Ministres, de manière à mieux envisager les actions concrètes suggérées par le Gouvernement. Cette brèche qu'a ouvert le Conseil des Ministres autorise à dire que ce travail a été reçu, mais avec une certaine prudence et une perspective clairement énoncée d'en améliorer le contenu.

Cette note est justement produite dans cette finalité : celle de générer l'information technique nécessaire pour une évaluation indépendante, quand bien même elle ne serait pas mandatée, des travaux de la Commission. Elle analyse les données du rapport publié par le MEDD, formule des critiques spécifiques et propose des recommandations.

Nous voulons donc espérer que, lors de sa saisine, le Conseil Consultatif National des Forêts (CCNF), dont la contribution à la relecture de ce rapport est envisagée, ne manquera pas de se nourrir des données ici présentées pour s'éclairer, dans l'avis qu'il pourra être sollicité à rendre sur les conclusions du rapport de la Commission de re-visitation des contrats forestiers.

Aussi, avant de livrer les éléments d'analyse qui sous-tendent les conclusions de la présente note, il nous a semblé tout indiqué de rappeler des événements marquants qui ont précédé et suivi les travaux de la Commission de Re-visitation des contrats forestiers, et dont la connaissance préalable nous paraît constituer un prérequis pour une meilleure compréhension de tous les contours des travaux de cette Commission.

02. Quelques rappels utiles.

Comme déjà annoncé ci-dessus, il s'agit ici de rappeler quelques faits saillants ayant précédé ou suivi les travaux de la Commission et qui peuvent améliorer la compréhension du contexte général dans lequel cette Commission a été appelée à travailler. Ces faits se rapportent essentiellement aux orientations énoncées par le Gouvernement, à travers le Conseil des Ministres, à l'intention du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) sur les questions spécifiques de gouvernance forestière.

- a. Le Conseil des Ministres du vendredi 15 octobre 2021.** Ce Conseil des Ministres s'est tenu dans le contexte de la préparation de la COP 26 sur le climat. A l'occasion, au troisième point de sa communication, le Président de la République, après avoir rappelé l'importance des forêts de la RDC et leur exceptionnelle capacité de stockage de carbone, avait évoqué des alertes dont il a été plusieurs fois saisies sur des irrégularités dans l'octroi des concessions forestières. Il avait, à cet effet, fustigé notamment l'*illégalité de nombreux contrats forestiers irrégulièrement attribués*, et instruit Madame la Vice-premier Ministre, Ministre de l'Environnement et Développement Durable, aujourd'hui Ministre d'État, de suspendre tous les contrats douteux en attendant le résultat de l'*audit*

(celui mené par le Bureau d'Étude International PPM, appuyé par l'Union Européenne), et d'en faire rapport au Gouvernement lors de la prochaine réunion du Conseil des Ministres.

- b. **Le Conseil des Ministres du 22 octobre 2021.** Le compte rendu de cette réunion du Gouvernement renseigne que, réagissant à l'instruction du Président de la République, Madame la Ministre Bazaiba présenta et fit valider, lors de ce Conseil, une liste de 6 concessions de conservation ayant pour bénéficiaire la société Tradelink, et ne prit pas en compte la liste complète de 22 concessions forestières, dont 9 de conservation et 13 industrielles, qui étaient illégalement attribuées par ses prédécesseurs et qui représentaient au total 4.607.420 ha. Pour tenter d'attirer son attention sur cette omission, CODELT lui adressa sa lettre n°CDT/FY/021/026 du 29 novembre 2021 par laquelle il lui transmettait la liste complète des 22 concessions à statut douteux, avec tous les éléments de droit pertinents, tel que suggéré par le Président de la République. Cette lettre ne connut point de suite de sa part.
- c. **Le Conseil des Ministres du 1^{er} avril 2022.** A cette occasion, le Président de la République avait exprimé ses préoccupations sur les défis structurels et organisationnels observés dans la gouvernance du secteur forestier et instruit la même Ministre de revenir dans les deux semaines suivantes avec des propositions urgentes.
- d. **Le Conseil des Ministres du 14 avril 2022.** Lors de ce Conseil, et répondant à l'instruction du Président de la République du 1^{er} avril 2022, Madame la Ministre de l'Environnement et Développement Durable, Eve Bazaiba Masudi, a présenté et fait adopter par le Conseil des Ministres, le projet de décision de mise en place de la Commission chargée de la ré-visitation de tous les contrats de concession forestière octroyés à ce jour par la République Démocratique du Congo.
- e. **La mise en place, le 20 avril 2022, de la Commission de re-visitation des concessions forestières.** Ayant ainsi reçu l'approbation du Conseil des Ministres, Madame la Ministre Bazaiba prit, à la date du 20 avril 2022, l'arrêté n° 016/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CMB-TSB-PDK/02/2022 portant création de la Commission Interministérielle chargée de la re-visitation de tous les contrats de concession forestière d'exploitation et de conservation octroyés à ce jour par la République Démocratique du Congo, dont la mission est résumée de la manière qui suit : i) inventorier tous les contrats de concession forestière octroyés par la République jusqu'à ce jour ; ii) constater la conformité de ces contrats aux lois et règlement en la matière ; iii) proposer la suspension ou, le cas échéant, l'annulation des contrats illicites ; iv) appliquer les amendes transactionnelles à l'encontre des cas de fraude ; v) proposer des poursuites judiciaires contre les sociétés détentrices de faux contrats de concession forestière.
- f. **Le Conseil des Ministres du 03 mars 2023.** Lors de ce Conseil, Madame la Ministre de l'Environnement et Développement Durable a présenté les résultats des travaux de la Commission, indiquant que la Commission a traité au total 56 contrats de concessions forestières industrielles et 26 concessions de conservation, pour un total de 82 concessions forestière ; et le Conseil des Ministres s'est contenté d'en prendre acte, moyennant quelques recommandations pour la suite du processus, assorties d'un chronogramme d'actions précises.
- g. **La publication formelle, le 11 avril 2023, des résultats de la Commission.** Cette publication a eu lieu dans le siteweb du Ministère de l'Environnement et Développement Durable.
- h. **Signature, le 12 avril 2023, de la note circulaire n° 001/CAB/MINETAT/MIN-EDD/EBM/TSB-PDK/01/2023 du 12 avril 2023.** Cette note accorde aux concessionnaires

forestiers concernés par les décisions du rapport de la Commission de re-visitation un délai de 15 jours, à dater du 12 avril 2023, pour exercer leurs *recours dûment motivé* à l'adresse de la Ministre concernée.

Tels sont les grands évènements majeurs, qu'il nous a semblé opportun de rappeler au préalable, avant d'examiner les résultats de cette re-visitation des contrats forestiers, tels qu'ils ont été menés par la Commission. Aussi, les développements qui suivent se focalisent sur l'analyse du rapport de cette Commission.

I. Analyse critique du rapport de la Commission.

Cette analyse critique porte tant sur le processus de re-visitation, tel qu'il a été conçu, que sur le contenu du rapport lui-même, tel qu'il a été articulé.

I.I. Vue critique du processus de re-visitation

Les griefs sur le processus de cette re-visitation concernent trois aspects : i) l'inclusion sociale et la transparence du processus ; ii) les règles de procédure organisant cette re-visitation et iii) l'authenticité du rapport présenté au Conseil des Ministres.

I.I.I. Un processus dépourvu d'inclusion et de légitimités sociales

Comme déjà indiqué précédemment, le processus de revue légale des concessions forestières a été prévu pour être conduit par la Commission dite de re-visitation, mise en place par arrêté précité n° 016 du 20 avril 2022. Aussitôt que ce texte a été signé, il lui a été reproché de n'avoir pas prévu une composition inclusive de cette Commission.

Le GTCRR, plate-forme nationale des organisations de la société civile opérant dans le secteur environnemental, s'était exprimé en ces termes, par une note de position adressée au Président de la République : « *Nous relevons que, contrairement aux commissions de même nature qui ont été instituées dans un passé récent, la Commission de re-visitation des contrats forestiers mise en place par le VPM Eve Bazaiba a délibérément exclu dans sa composition les délégués des organisations de la société civile et du secteur privé qui, pourtant, détiennent une expertise incontestable sur l'objet et les missions assignés à cette commission. Toutes les observations et demandes dirigées à la VPM pour élargir cette composition sont restées vaines* ».

Mais au-delà des habitudes, c'est la loi forestière (le Code Forestier du 29 août 2002) qui, en son article 24, impose cette approche participative dans l'administration du secteur forestier. Dans la même note de position précitée, le GTCRR rappelle qu'en plus du Code Forestier, « *loi n° 16-001 du 3 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, en revanche, impose à tout service public, d'une part, d'assurer dans son fonctionnement la participation des populations, en impliquant la société civile et d'autres acteurs... (Art.17) et d'autre part, de rendre disponibles les informations nécessaires sur les actes et procédures relevant de sa compétence ainsi que les informations permettant d'apprécier sa gestion (Art. 20)* ».

Cette exclusion, au-delà des violations des textes légaux pertinents qu'elle renferme, et au-delà des suspicions sur les faits et actes du MEDD qu'elle a entraînées dans l'opinion, a desservi le processus de re-visitation, et lui a privé de bénéficier des contributions techniques de qualité qui auraient pu non seulement améliorer les résultats du travail la Commission, mais aussi conforter son bon accueil par les parties prenantes. La légalité était attendue de ce travail et la légitimité qu'on aurait souhaité voir entourer les résultats publiés ne sont pas aujourd'hui au rendez-vous, comme il arrive à chaque fois qu'un processus national est conduit d'autorité et de manière unilatérale.

I.I.2. Un processus conduit sans règles techniques de référence, ni procédure de traitement des dossiers.

Il faut constater que ni l'arrêté 016/CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/CMB-TSB-PDK/02/2022 du 20 avril 2022 qui a institué la Commission de re-visitation, ni son Règlement Intérieur n'ont fixé de règles particulières, ni imposé une procédure spécifique sur le déroulement de la revue, du début à la fin. Comme, il sera exposé plus tard, l'on peut comprendre que, sans disposer d'un cadre de référence et en l'absence des balises réglementaires spécifiques, cette Commission ait pu carrément verser dans l'arbitraire, à la fois dans : i) les choix méthodologiques qu'elle a faite pour le traitement de différents

dossiers qu'elle a examinés ; ii) les sanctions dépourvues de toute logique compréhensible qu'elle a proposées aux cas traités et iii) dans le classement discrétionnaire des dossiers à régulariser.

Cette absence de cadre réglementaire de référence peut être considérée comme le responsable principal de la confusion observée dans le traitement inapproprié des données des concessions par la Commission et les conclusions auxquelles il a abouti. Il aurait été indiqué qu'en plus des aspects institutionnels ou organiques qu'il a réglé que l'arrêté n° 016 du 20 avril 2022 énonçait en même temps des règles de fond et de forme ainsi que des exigences procédurales pour « cadrer » le travail de la Commission. Le dispositif ayant été monté de manière discrétionnaire, il n'a pas pu bénéficier des apports techniques qui en aurait fait un outil efficace et adapté de cette re-visitation.

I.I.3. Un rapport entaché des soupçons de falsification et de tripatouillage de son contenu

A la suite de la publication du rapport de la Commission le 11 avril dernier, le Ministère de l'Environnement et Développement Durable a été critiqué d'avoir présenté au Conseil des Ministres un document faux, dont la crédibilité a été mise en cause, du fait des falsifications présumées des résultats de la Commission. Dans sa parution du 14 avril 2023, Ouragan.cd s'indigne en ces termes : «...comment Mme Eve Bazaiba peut-elle justifier la non-signature du rapport final par nombre de membres de la commission ad hoc qui, selon des sources bien renseignées, ont refusé de faire allégeance à la triche, de céder aux pots-de-vin pour altérer le contenu du rapport final original, authentique et définitif. Parmi ceux qui ont résisté à la corruption, conformément à la volonté du Chef de l'État de tordre le cou à la corruption et son corollaire de coulage des recettes et péculat, il est mis en exergue M. Delly Tshoma, coordonnateur adjoint de la Commission et qui, plus, est délégué de l'institution Président de la République ».

Dans la même parution, il est fait mention d'un autre membre de cette Commission, en la personne de Guy Landu, un agent de la Direction de la Gestion Forestière (DGF) du MEDD, qui avait refusé de signer le rapport pour protester contre ces falsifications et qui n'a pu finalement le faire que « sous réserve », après des pressions exercées sur lui par les membres du Cabinet de la Ministre. Cet article, en raison des faits divers sus-évoqués et bien d'autres non mentionnés ici, conclut finalement à un rapport « tronqué et dénaturé », qui a été présenté par la Ministre Eve Bazaiba au Conseil des Ministres.

Ces accusations semblent indiquer que la Ministre serait politiquement intéressée dans quelques-uns des dossiers des concessions, plus spécialement celles de son fief électoral, en Territoire de Basoko (Province de la Tshopo). Elles sont, du reste, corroborées par le rapport même de cette Commission, publié le 11 avril dernier par le MEDD (Voir son siteweb). En effet, sur la liste des membres signataires, annexée à ce rapport, la case réservée à la signature du représentant de la Présidence ne comporte pas la signature de ce dernier. De même, la case réservée pour la signature à Guy Landu précité comporte, outre sa signature, la mention « sous réserve ». Ce qui accrédite les informations relayées par Ouragan.cd sur les circonstances douteuses dans lesquelles il a dû signer ce rapport et qui sème le doute sur l'authenticité de ce rapport.

Si tous ces faits sont vrais, - et ils devraient être vérifiés par des sources indépendantes, - ce que l'on assiste véritablement là à un sérieux problème éthique au plus haut niveau de l'État, qui peut aller jusqu'à la pénalisation des faits au titre de faux commis en écriture et usage de ce faux devant le Conseil des Ministres, dans le but d'obtenir l'adhésion du Gouvernement à un document au contenu falsifié, manifestement à des fins tout à fait personnelles.

Tous ces faits peuvent expliquer pourquoi Madame la Ministre Bazaiba n'arrive pas à se convaincre d'assurer la représentativité et la participation des autres parties prenantes dans les processus

nationaux qu'elle conduit, puisqu'elles peuvent la contrarier dans sa vision personnelle des attributions d'État qu'elle exerce.

I.2. Vue critique du contenu du rapport de la Commission

Après avoir parcouru les 4 pages du rapport et passé en revue le tableau qui lui est annexé, et qui expose les résultats obtenus par la Commission, il nous a été donné de relever, au-delà des aspects de falsification et de tripatouillage de ce rapport, dénoncés par des journalistes indépendants d'investigations, que la Commission a utilisé une méthodologie inadéquate et même erronée, qui a conduit à fausser les résultats de ses travaux.

Il est, dès lors, présenté, ci-après, des incohérences de cette méthodologie, sur plusieurs aspects, à savoir : i) le nombre des concessions ayant fait l'objet de re-visitation ; ii) l'outil d'évaluation qui a servi de support aux analyses et propositions de décisions faites par la Commission; iii) le régime des sanctions qui est proposé ; iv) les critères d'évaluation des contrats de concessions de conservation; v) le principe de régularisation des concessions proposé par la Commission ; vi) la cohérence entre les constats/observations réalisées par la Commission, les recommandations qu'elle préconise et les propositions des décisions qu'elle formule.

I.2.I. Le doute sur le nombre des concessions qui affecte la traçabilité des concessions forestières industrielles sur le domaine forestier congolais.

La Commission déclare avoir examiné 56 concessions industrielles et 26 concessions de conservation, pour un total de 82 concessions. Ce nombre avancé par la Commission égare la Nation congolaise sur le nombre de concessions forestières existantes et qui auraient dû tous faire l'objet de cette re-visitation.

S'agissant d'abord des concessions forestières industrielles, tout observateur averti du secteur forestier congolais depuis les 20 dernières années sait pertinemment qu'à la suite de la première revue légale intervenue entre 2006 et 2008, le Ministère de l'Environnement avait publié à la date du 26 août 2014 la liste définitive de ces concessions forestières industrielles, 81 au total, considérées comme légales en RDC. Cette liste constitue jusqu'à ce jour la référence de base sur les concessions forestières industrielles légales en RDC.

La re-visitation des contrats forestiers qui intervient aujourd'hui devrait être réalisée, en considérant le nombre de ces 81 concessions et ainsi indiquer, pour chacune de ces concessions, les évolutions qu'il a pu y avoir, en termes de résiliation, de cession de ces concessions au profit de nouveaux acquéreurs, et/ou de leur conversion en contrats de concessions de conservation. On aurait ainsi retracé la situation générale de ces 81 titres ainsi que les évolutions qu'elles ont enregistrées jusqu'à leur statut actuel.

En ayant utilisé une méthodologie qui ne retrace pas l'historique de chaque concession forestière, et en avançant le nombre de 56 concessions forestières industrielles, sans expliquer ni démontrer comment, de 2014 à ce jour, l'on est parti de 81 contrats de concessions forestières industrielles à ces 56, le MEDD et sa Commission tentent de brouiller la compréhension dont, tous, nous avons besoin pour une maîtrise conséquente de nos surfaces forestières.

La Commission avait pourtant en sa possession, les données très pertinentes sur l'ensemble de ces concessions et les différents mouvements qui ont été enregistrés, en termes de résiliation, de cession, de conversion et de réhabilitation judiciaire, etc. (Voir *Rapport du Bureau d'étude International sur financement PPM*), mais qu'elle s'est refusée d'utiliser et même d'évoquer dans son rapport.

Le nombre de 56 est tout simplement arbitraire et devrait être reconstruit, surtout en perspective d'une programmation géographique des futures concessions industrielles et leur adjudication subséquente.

I.2.2. Les incohérences afférentes à l'outil d'évaluation des concessions utilisé par la Commission.

La commission évoque dans sa méthodologie avoir utilisé une fiche de collecte des données qui a servi à l'évaluation des concessions. Cette fiche retient comme critères d'évaluation des dossiers des concessions soumis à son examen : i) la légalité, ii) l'aménagement forestier de la concession, iii) le paiement des taxes dues (redevance de superficie et taxe sur le permis de coupe, vi) l'existence d'une unité de transformation, v) le respect des engagements sociaux.

La fiche donc servi indistinctement à l'évaluation de la conformité de toutes les concessions forestières industrielles. Or, toutes les concessions ainsi concernées ne se trouvent pas dans la même situation juridique, au regard des éléments constitutifs de leur légalité. Ainsi, au nombre de ces concessions, figurent : i) celles issues de la revue légale de 2006-2008, figurant sur la liste publiée le 26 août 2014, ayant conservé leur situation de 2014, c'est à dire n'ayant été ni cédées, ni converties en concessions de conservation, ni non plus résiliées ; ii) celles issues de la même revue légale de 2006-2008, figurant sur la liste publiée le 26 août 2014 et ayant été cédées et/ou converties en concessions de conservation ; iii) celles issues de la revue légale de 2006-2008, figurant sur la liste publiée le 26 août 2014, résiliées et réattribuées sur la base d'une décision de justice ou d'une décision du Ministère de l'Environnement.

En plus de ces trois cas de figure, il y avait lieu également d'identifier celles qui, issues de la même revue légale de 2006-2008, et figurant sur la liste publiée le 26 août 2014, ont été tout simplement résiliées, sans aucune réclamation de leurs bénéficiaires. Ces dernières devraient avoir été aussi identifiées et classées désormais comme des concessions résiliées, ayant fait leur retour dans le domaine forestier privé de l'Etat.

Si la Commission avait, au préalable, fait cette catégorisation, non seulement elle aurait retracé la situation spécifique de chaque concession, du point de vue de son historique, elle se serait, au surplus, rendu compte de l'impossibilité de traiter tous les 3 ou 4 cas de figure avec une seule et même fiche d'évaluation. Elle se serait enfin rendu compte qu'à chacun des cas de figure susévoqués, devrait logiquement correspondre une fiche spécifique d'évaluation de la légalité adaptée. Les résultats de cette re-visitation auraient ainsi été logiques et facilement compréhensibles.

Il demeure, en définitive, que l'utilisation de cette fiche unique pour évaluer tous les cas de figure susévoqués a faussé les résultats de cette re-visitation.

Pour l'illustrer, quelques exemples ci-dessus tirés du tableau en annexe du rapport de la Commission permettent de cerner le propos.

I.2.2.I. Des cas d'irrégularités dans la conversion, évalués sans fiche d'évaluation spécifique, et proposés malgré tout à la régularisation.

Dans son tableau, au n° 18, une case tirée au hasard, la Commission conclut à l'ilégalité de la conversion de la concession de l'entreprise SAFBOIS, sans avoir produit une fiche spécifique pour l'évaluation juridique des cas de conversion, qu'elle a désignés par l'expression « migration ». Ce qui est encore incompréhensible, c'est qu'en dépit de cette conclusion négative sur la conformité de cette concession, la même Commission propose, curieusement, la régularisation de cette concession, avec une mise en demeure de six mois.

En l'absence de cette fiche spécifique pour évaluer et traiter tous les cas de conversion (migration) sur une même base, il est difficile de comprendre, d'une part, le caractère illégal de cette conversion auquel elle conclut et, d'autre part, le sens de la proposition de régularisation qu'elle fait, pour une concession qu'elle a pourtant déclaré illégale.

I.2.2.2. Des cas d'irrégularité dans la cession se trouvant dans la même situation, évalués sans fiche d'évaluation correspondante, et traités différemment.

Les concessions se trouvant dans le tableau du n° 2 au 10^{ème} s'inscrivent toutes dans le cas de cession des concessions forestières et se trouvent toutes dans la même situation juridique. Comme dans le cas de conversion examinés ci-dessus, elles ont été traitées sans une fiche spécifique correspondante aux cas de cession. L'on s'attendait à ce que les recommandations de la Commission pour chacune de ces concessions soient identiques, eu égard au fait qu'elles sont toutes dans une même situation juridique. Cependant, à l'analyse, s'agissant des concessions se trouvant aux n° 2 à 7 et 10, la Commission propose la résiliation avec réhabilitation du titre antérieur, tandis que celles se trouvant dans la même situation juridique et figurant aux n° 8 à 9, elle suggère la suspension de 3 à 6 mois, en vue de leur régularisation. Et, enfin, pour celle se trouvant au n° 10, elle propose, outre la résiliation, le retour du titre dans le domaine forestier privé de l'État, en vue d'une éventuelle adjudication.

L'on pourrait se demander pourquoi suggérer la possibilité de régularisation pour certains et la résiliation sans cette possibilité pour les autres, dès lors qu'il est établi que tous les 9 cas susévoqués se trouvent dans la même situation ?

Par ailleurs, s'agissant de la proposition faite sur les concessions n° 2 à 7 du tableau de réhabiliter les concessions ayant préexisté aux cessions évaluées irrégulières, il apparaît que la Commission ne s'est pas non plus intéressée à ces concessions d'avant qu'elle propose à la réhabilitation. Car, en effet, vérifications faites, il apparaît que ces concessions d'avant étaient elles-mêmes acquises irrégulièrement à leurs bénéficiaires. En recommandant de les réhabiliter, la Commission a proposé de ressusciter des concessions qui, pourtant, ont été acquises illégalement, pour non-respect à la fois du moratoire et de la procédure d'adjudication imposée pour les concessions forestières industrielles.

Ces éléments, à eux seuls, constituent une indication que la Commission n'avait pas de maîtrise des dossiers des concessions qu'elle a examiné et que la méthodologie qu'elle a adoptée est fondamentalement erronée, en ce qu'au demeurant, elle a autorisé que des concessionnaires se trouvant dans la même situation juridique n'aient pas été traités dans les mêmes conditions d'égalité qu'impose la Constitution et la loi sur les services publics. Cette égalité de traitement devrait être la pierre angulaire de la méthodologie utilisée, pour des cas se trouvant dans la même situation juridique. Ce qui ouvre aux bénéficiaires des titres déchus le droit au contentieux d'annulation des décisions que le MEDD pourrait prendre.

I2.2.3. La méconnaissance du moratoire sur les nouvelles concessions forestières industrielles dans la fiche d'examen des dossiers de ces concessions.

Le moratoire est une des exigences réglementaires clés du processus de gouvernance forestière actuelle et fait encore partie des critères clés de la légalité des concessions forestières en RDC. Il est étonnant que, sans qu'il ait été déjà formellement abrogé, la fiche d'examen des dossiers des

concessions forestières industrielles ne l'ait pas retenu comme un des critères déterminant ou rédhibitoires de la conformité de ces dossiers. Au-delà du fait qu'il tient son existence d'un décret du Premier Ministre, encore en vigueur (article 23 du décret n° 05/116 du 24 octobre 2006), le moratoire fait, du reste, l'objet des conditionnalités, d'une part, de l'Accord de Partenariat passé entre la RDC et CAFI, signée à Glasgow, le 02 novembre 2021 et, d'autre part, de l'Accord d'Appui budgétaire passé entre le Gouvernement de la RDC et le Banque Mondiale durant la même année.

Ne pas considérer le moratoire, dans ce contexte spécifique où les conditions réglementaires de sa levée ne sont toujours pas réunies, apparaît tout simplement comme un refus du Cabinet MEDD actuel de s'inscrire dans le respect à la fois du dispositif national prévu pour poursuivre de manière assurée l'assainissement du secteur forestier et, en même temps, un défi lancé aux autres partenaires, nationaux et internationaux de la RDC, qui appuient les efforts du Gouvernement Congolais dans le sens de l'amélioration de la gouvernance forestière.

Quelle est donc finalement la valeur de cette re-visitation qui a délibérément ignoré un élément substantiel de la légalité et de la conformité de l'attribution, des cessions ou des conversions des concessions forestières ?

I.2.3. L'inadéquation du régime de sanctions proposé.

La Commission propose au Cabinet du Ministre de l'Environnement une grille de sanctions (10 au total) à appliquer aux cas de non-conformités relevés, à savoir :

- i. Contrats à résilier avec retour dans le domaine forestier privé de l'État, en vue d'une réattribution ;
- ii. Contrats à résilier avec poursuite judiciaires à l'endroit des autorités politiques et administratives impliquées ;
- iii. Contrats à résilier avec réhabilitation des contrats initiaux.
- iv. Contrats à résilier, assorties de paiement des arriérés des taxes et amendes transactionnelles.
- v. Suspension de 3 à Six mois en vue d'une éventuelle régularisation ;
- vi. Mise en demeure de 3 à six mois pour une éventuelle régularisation ;
- vii. Levée de la suspension et mise en demeure de six mois, en vue de la régularisation
- viii. Réhabilitation suivie d'une mise en demeure de six mois en vue de la régularisation
- ix. Validation du contrat avec recommandations particulières ;
- x. Validation du contrat avec félicitations de la Commission.

Dans son rapport, la Commission n'explique pas, pour la compréhension de tous, à quel type de non-conformité chacune d'elle s'applique concrètement. Ainsi, en l'absence de cette précision, il se dégage manifestement de différents cas traités que la Commission propose des sanctions aux entreprises d'une manière qui ne semble suivre aucune logique, et qui paraît tout à fait arbitraire, pour une évaluation que l'on a voulu objective et transparente.

Ainsi, par exemple, l'on retrouve dans son rapport, deux ou trois concessionnaires se trouvant dans la même situation, quant à leur situation juridique, mais qui se voient infligées des sanctions différentes. Les cas qui précèdent et ceux qui suivent permettent d'illustrer ce propos.

I.2.3.1. Des cas de cession de concessions se trouvant dans la même situation juridique, mais sanctionnés différemment.

Dans les deux cas identifiés ci-dessous, la Commission a conclu à une attribution irrégulière, mais propose des sanctions différentes :

- i. N° 007/20 de l'entreprise Sunflowers (N°9 sur le tableau), pour laquelle il est proposé la suspension tandis que celle 001/20 de l'entreprise Congo Bashing (N°2 sur le tableau), il est proposé la sanction « résiliation et réhabilitation du contrat initial ».
- ii. N°052b/14 de l'entreprise Booming (n° 20 sur le tableau) pour laquelle la Commission a conclu à une acquisition irrégulière, mais propose la mise en demeure de 1 à 6 mois pour régulariser.

I.2.3.2. Des cas de résiliation proposés avec poursuites judiciaires, d'autres sans poursuites, alors se trouvant exactement dans la même situation juridique

L'on retrouve sur le tableau des concessions pour lesquelles la Commission propose la résiliation avec poursuites judiciaires à l'endroit des « autorités politico-administratives » qui ont pris la décision irrégulière ; et d'autres, se trouvant dans la même situation, pour lesquelles la Commission ne propose qu'une simple résiliation, sans poursuites judiciaires.

Il semble clair qu'il n'y a aucune logique pour que, dans certains cas de résiliation, il y ait demande de poursuites judiciaires et que, dans d'autres cas similaires, il n'y en ait pas. En plus, la Commission évoque les autorités politico-administratives, alors qu'il est connu que ces dernières n'interviennent ni dans l'attribution des concessions forestières ni dans les transactions y afférentes.

De telles incohérences affectent indubitablement la crédibilité de la méthodologie utilisée et la qualité des résultats.

I.2.4. Les incohérences des critères d'évaluation des concessions de conservation.

Les critères d'évaluation proposés par la Commission, en l'absence d'une fiche spécifique présentée comme telle par la Commission, sont exposés dans le rapport. Ces critères n'ont pas tenu compte des éléments réglementaires requis à cet effet par le décret organisant les modalités spécifiques d'attribution des concessions de conservation. Il y manque, notamment, les critères liés à : i) la preuve de la réalisation de l'enquête publique ; ii) l'arrêté attestant le paiement du prix de la concession.

Par ailleurs, le rapport évoque parmi les indicateurs un arrêté portant contrat de concession forestière, alors qu'il est connu que, hors de l'hypothèse de la cession d'une concession forestière, les contrats de concession ne sont pas attribués par arrêté ou ne sont pas sous-tendu par un arrêté. De telles affirmations dans ce rapport public rendu par la Commission sont de nature à semer le doute sur la connaissance, par la Commission et ses membres, du régime juridique de gestion des forêts et du droit administratif congolais applicable en la matière. La crédibilité du rapport peut être largement affectée de ce fait.

En conséquence, toute l'analyse faite par la Commission sur les concessions de conservation de Tradelink (N° 23 à 28 sur le tableau) et la conclusion à laquelle elle a donné lieu sont inexactes : ces concessions n'ont pas respecté les conditions spécifiques d'attribution d'une concession de conservation (enquête publique, preuve du prix de concession, etc). Et pourtant, la Commission a proposé la levée de leur suspension, puis une mise en demeure en vue de la régularisation. Quel est le fondement juridique d'une telle recommandation ? Comme relevé ci-dessus au niveau des critiques sur

le processus, l'absence d'un cadre pour circonscrire le travail de la Commission l'a conduit carrément à tirer des conclusions arbitraires et à faire des recommandations tout aussi aléatoires, relevant de sa seule discrétion.

I.2.5. Le principe de régularisation non sous-tendu par un régime approprié, clairement énoncé

La Commission a plusieurs fois proposé que certaines concessions soient : i) suspendues pour être régularisées (N° 08, 09, etc. *au tableau*); ii) réhabilitées, suivie d'une mise en demeure de six mois, pour une régularisation (N° 11 à 13, 21-22, etc. *du tableau*); iii) mise en demeure de six mois pour une régularisation (18 à 20, 29 à 33, etc.); iv) libérée d'une suspension pour une régularisation (N° 23 à 28 *au tableau*).

Il nous est donné d'observer que ces demandes de régularisation proposées par la Commission restent à la fois sélectives et aléatoires. Il n'y a nulle part un cadre de référence qui définit des cas et les conditions dans lesquels les régularisations peuvent être envisagées. L'on aurait pu ainsi avoir un régime spécifique pour des cas à régulariser qui auraient été fixé, soit dans l'arrêté ayant mise en place la Commission, soit dans son règlement intérieur ou dans un autre support approprié, de manière les cas à régularisés et leur procédure de réalisation soient bien définis.

Tel qu'appliqué par la Commission, il est clair que la Commission peut être soupçonnée d'avoir fait des faveurs à des concessionnaires auraient dû être sanctionnés par la résiliation et qu'elle s'est choisie de sacrifier les autres se trouvant dans la même situation. Il en découle que tous les cas qu'elle a proposés pour être régularisés sont suspects. C'est notamment le cas de :

- a. Six entreprises de l'entreprise Tradelink qui n'ont pas du tout respecté la procédure d'attribution. L'on se demande sur quelle base, tout d'un coup, ses concessions deviennent « régularisables » ?
- b. La Société Africaine du Bois (N° 19 *au tableau*) pour lequel la Commission a conclu à une conversion irrégulière, mais propose néanmoins la régularisation.

Ces illustrations renforcent le doute sur la consistance et la robustesse des conclusions et recommandations de ce rapport.

I.2.6. Manque de cohérence entre les constats/observations réalisées par la Commission, les recommandations qu'elle préconise et les propositions des décisions

Cette observation concerne les colonnes 9, 10 et 11 du tableau qui renferment respectivement : i) les constats ou observations réalisées par la Commission, iii) les recommandations qu'elle préconise et iii) les propositions des décisions qu'elle formule. L'on s'attendait à ce que les constats démontrent la conformité ou les écarts entre la réalité du dossier de chaque concession examinée et les indicateurs découlant des textes constituant les références de base et que les recommandations soient intimement reliés à ces constats, y compris les propositions des décisions.

L'analyse du tableau met en évidence de sérieuses inadéquations. Ainsi par exemple et pour l'illustrer :

- a. Au N° 8 et 9 du tableau, la Commission conclut, en termes de constat, au non-respect de la procédure en matière de cession dans l'attribution de son contrat à la Société

Sunflowers ; Curieusement, comme proposition de décision, elle suggère une suspension de 3 à 6 mois pour régularisation.

- b. Au N° 49 du Tableau, la Commission conclut à l'absence d'accord sur la clause sociale avec les communautés (un élément essentiel de la légalité du contrat de concession), mais comme proposition de décision, elle recommande une mise en demeure pour une régularisation.

L'on aurait ainsi souhaité avoir une justification de cette proposition de régularisation pour une entreprise dont il est établi qu'elle a obtenu son contrat sur la base d'une cession irrégulière (la première) ou qui a un contrat, mais dépourvu d'un élément substantiel qu'est l'accord sur la clause sociale (la seconde). La sanction logique aurait été la résiliation de la cession et en conséquence du contrat de concession auquel elle a donné lieu (pour la première) et la résiliation du contrat pour absence d'un élément substantiel (la seconde).

Il n'y a aucune considération particulière avancée par la Commission pour qu'en la prenant en compte, l'on puisse justifier la mesure de régularisation proposée.

I.2.7. Des prétentions infondées du MEDD confortées par la Commission à vouloir s'engager dans les adjudications de nouvelles attributions des concessions forestières.

La Commission a, dans son analyse, classé un certain nombre de concessions dont elle a proposé la résiliation pour leur attribution ultérieure par voie d'adjudication. CODELT rappelle ici la position arrêtée par le GTCRR, dans sa note précitée, dont il a été signataire. On peut y lire ce qui suit : « Réagissant à cette perspective, ces organisations et réseaux attirent l'attention de leurs Excellences, Messieurs le Président de la République et le Premier Ministre, que, s'agissant des contrats de concessions d'exploitation industrielle des forêts, l'adjudication annoncée ne peut être juridiquement envisagée indistinctement de la question du moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières, dont la validité est encore en cours. Ces réseaux et organisations observent que l'intention de méconnaître le moratoire est constante dans la démarche de l'actuelle VPM MEDD, en ce que, d'une part, elle l'a fait ignorer parmi les critères de conformité des concessions forestières examinées par la Commission de re-visitation qu'elle a contrôlée de bout en bout et, d'autre part, elle s'était formellement opposée à toute mention du moratoire, lors des discussions relatives aux négociations de la Lettre d'Intention, finalement signée entre le Gouvernement de la RDC et CAFI.

Le GTCRR a conclu sa position sur cette question en attirant l'attention du Président de la République et du Premier Ministre sur le fait que : « la République Démocratique du Congo aurait du mal à justifier et à expliquer devant l'opinion, tant nationale qu'internationale, qu'elle se soit lancée dans l'adjudication, sans avoir au préalable travaillé sur l'ensemble des conditions, pourtant simples, exigées par l'article 23 du décret n° 05/116 du 06 octobre 2006, qui font de la programmation géographique des futures allocations une des conditions péremptoires avant toute levée du moratoire, et donc toute nouvelle attribution des concessions. La RDC nuirait, ce faisant, à son image ainsi qu'à sa campagne à laquelle de plus en plus le monde adhère, celle de « Pays Solution ».

2. Quelques pistes pour améliorer le rapport de la Commission.

Le rapport de la Commission contient énormément d'écueils sur le plan méthodologique, qui en ont faussé les résultats. Si la RDC choisit d'en rester là, il faut craindre que les données des concessions forestières restent à jamais brouillées et offrent un lit bien assuré à la fraude dans les allocations ultérieures des concessions forestières.

Avec son contenu actuel, il n'est pas évident que ce rapport puisse constituer un fondement avéré et efficace pour l'administration future du domaine forestier congolais, ni asseoir les bases d'une planification responsable des processus futurs d'affectations ou d'allocations forestières.

Aussi, fort de la position du Conseil des Ministres du 03 octobre 2023 qui a pris acte de ce rapport, *moyennant quelques recommandations pour la suite du processus, assorties d'un chronogramme d'actions précises*, nous suggérons qu'à la lumière des données du rapport du Cabinet International PPM, des données du rapport de l'IGF et des considérations critiques que renferme la présente note, ce travail de re-visitation des contrats des concessions forestières soit de nouveau réexaminé, comme déjà prévu, par le Conseil Consultatif National des Forêts, pour un avis qui puisse donner lieu à la requalification de la méthodologie et des outils d'analyse des dossiers, de manière à changer positivement les conclusions et les recommandations du rapport de la Commission.

Globalement, CODELT propose une méthodologie qui permet de regrouper les concessions, en fonction de différentes situations juridiques spécifiques ci-après, bien exposées à la section 1.2.2. de la présente note, à savoir :

- a. Les concessions issues de la revue légale de 2006-2008, figurant sur la liste publiée le 26 août 2014, ayant conservé leur situation de 2014, c'est à dire n'ayant été ni cédées, ni converties en concessions de conservation, ni non plus résiliées ;
- b. Les concessions issues de la même revue légale de 2006-2008, figurant sur la liste publiée le 26 août 2014 et ayant été cédées et/ou converties en concessions de conservation ;
- c. Les concessions issues de la revue légale de 2006-2008, figurant sur la liste publiée le 26 août 2014, resillées et réattribuées sur la base d'une décision de justice ou d'une décision du Ministère de l'Environnement ;
- d. Les concessions qui, issues de la même revue légale de 2006-2008, et figurant sur la liste publiée le 26 août 2014, ont été tout simplement résiliées, sans aucune réclamation de leurs bénéficiaires.

Naturellement, comme déjà renseigné ci-dessus, les dernières concessions devraient avoir été tout simplement identifiées et reconnues désormais comme ayant été résiliées, et ayant fait, en conséquence, leur retour dans le domaine forestier privé de l'État. Les concessions des catégories a, b et c devraient être respectivement examinées sur la base, chacune, d'une fiche spécifique, élaborée sur la base des exigences légales et réglementaires qui régissent les différentes situations juridiques dans lesquelles elles se retrouvent chacune. Au-delà de ces aspects, l'approche devrait déboucher sur la mise en place d'un régime sommaire et succinct, mais objectif, pour des cas qui, bien que n'ayant pas satisfait aux conditions légales et réglementaires de leur validité, peuvent être rendus éligibles à la régularisation, lorsqu'ils remplissent certaines autres conditions à définir. Les modalités de cette

régularisation devraient aussi être clairement définis au préalable, pour éviter l'arbitraire dans l'appréciation des cas et dans les décisions qui pourraient en résulter.

Si les règles de fonds et de procédure sont clarifiées de manière aussi abstraite et impersonnelle, il est possible d'arriver à des résultats objectives et crédibles, à même de créer de la sérénité dans ce secteur vital et de restaurer la confiance de toutes les parties prenantes.

Conclusion

Cette note est proposée comme une alerte sur un processus national en cours de mise en œuvre, et qui concerne un secteur stratégique, d'un intérêt remarquable pour la Nation Congolaise, mais aussi pour la communauté des vivants que nous constituons tous.

Nous attirons l'attention des autorités de la République, qui sont dans une position d'influence et de décisions, sur la responsabilité qui est la leur, de contribuer, par leurs actes et les décisions qu'elles prennent, à la construction positive ou à la déconstruction de nos systèmes de gouvernance, dont nous dépendons tous et qui concourent à notre Bien Commun.

Nous sommes fondamentalement convaincus que les pouvoirs doivent être exercés dans l'intérêt de tous et que toute personne qui dispose de la moindre lumière sur une question d'intérêt national, provincial ou local en discussion, quelle que soit sa position sociale, devrait être entendue et mise à contribution pour améliorer nos processus décisionnels et leurs produits, en termes d'acceptabilité sociale et de leur effet positif sur le bien-être de nos populations.

C'est important pour CODELT de rappeler ces fondamentaux du contrat social entre les gouvernants, qui devraient rester dans une position de mandataires, et les gouvernés, qui devraient être vus, tels qu'ils sont effectivement : des mandants. C'est, au fait, ce contrat social qui fonde le principe de la participation dans les processus décisionnels, mais plus encore le suffrage.

Les erreurs méthodologiques que renferme le rapport de la Commission de re-visitation des contrats forestiers et qui sont abondamment démontrées dans la présente note ne sont rien d'autre que la résultante d'une approche d'exclusion, qui n'a pas permis aux autres parties prenantes dans leurs différentes positions, officielles ou non officielles, d'apporter leur contribution à l'amélioration de cette revue légale des concessions forestières, en dépit des demandes dans ce sens, maintes fois renouvelées.

Nous sommes conscients, comme à chaque fois, des risques du rejet, au niveau du MEDD, de nos analyses et recommandations que nous faisons ici ; cela nous importe peu ! Nous avons au moins le mérite d'avoir créé du temps pour analyser minutieusement les données du rapport de la Commission et alerter sur les risques de dérive de ce processus de revue, si des ajustements n'y sont pas apportés.